

certifié conforme mis à jour
B

STATUTS DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION INTEGRES A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 : Dénomination

Les organisations des employeurs et des salariés de Nouvelle Calédonie représentatives au niveau interprofessionnel sont convenues de créer une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 dénommée « Fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle Calédonie » (FIAFNC).

Article 2 : Durée

Le Fonds interprofessionnel d'assurance formation est créé pour une durée de trois ans.

Sa dissolution intervient au terme des trois ans si la présente convention n'est pas reconduite.

Article 3 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu par les organisations signataires.

Article 4 : Siège

Le siège du Fonds interprofessionnel d'assurance formation est fixé au 17 Rue Edighoffer, Doniambo, Dock 804, 98 800 Nouméa.
Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

FIAF NC

B.P. 32581- 98897 Nouméa Cedex

contact@fiaf.nc

Ridet : 1 294 446.001

Article 5 : Membres

Les membres de l'association dénommée « Fonds interprofessionnel d'assurance formation » sont :

- d'une part, les organisations représentatives des employeurs,
- d'autre part, les organisations représentatives des salariés.

Tel que défini par le Code du Travail au sens de l'article LP 322-2 du code du Travail de NC.

Modifications effectuées par Séverine Zimmer

W

TD

DN

AF

X3

DL

SH

JUL

Article 6 : Champ d'intervention

Le champ d'intervention géographique du Fonds d'assurance formation est l'ensemble du territoire de la Nouvelle Calédonie.

Le champ d'intervention professionnel du Fonds d'assurance formation est constitué par l'ensemble des employeurs du secteur privé quelle que soit leur taille ou leur forme juridique.

Article 7 : Objet

L'objet du Fonds d'assurance formation est de contribuer au développement de la formation professionnelle continue des salariés. Il a pour mission :

- de collecter et de gérer les contributions des entreprises définies par l'accord collectif interprofessionnel relatif à la formation professionnelle en Nouvelle Calédonie, et visées par la Loi du Pays ainsi que toutes autres ressources compatibles avec son objet social,
- de financer des prestations de formation professionnelle telles que définies par délibération du conseil d'administration, notamment celles définies par l'article Lp.541-3 du code du travail dans le respect des orientations et des priorités définies par l'accord collectif interprofessionnel et de ses avenants,
- d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, ainsi que dans la mise en œuvre des actions de formation et des parcours de professionnalisation ou de mobilité professionnelle, par des actions d'information et de conseil.

Pour l'accomplissement de ses missions, le fonds d'assurance formation assure un service de proximité au bénéfice des employeurs.

Article 8 : Ressources

Les ressources du fonds d'assurance formation sont constituées, conformément à l'article Lp. 544-8 du Code du travail de Nouvelle Calédonie par les contributions des entreprises en application des dispositions de l'accord collectif interprofessionnel et de la Loi du Pays. Le recouvrement de ces contributions est confié à la CAFAT selon les modalités définies par une convention de gestion conclue entre le Fonds et la CAFAT.

Le Fonds peut également recevoir des concours financiers apportés par :

- Des collectivités publiques,
- Des subventions des pouvoirs publics de Nouvelle-Calédonie,
- Des subventions de l'union européenne,
- Des subventions de l'État,
- La contribution des entreprises au titre de l'article LP 544-3 2° et R.544-15 (libératoire à proportion du montant de ladite contribution de leur obligation de financement de la formation professionnelle continue de 0,7%),
- D'autres contributions volontaires des entreprises,
- Du reliquat du 0.7% versé par les entreprises au Trésor Public antérieurement, et qui seront à

verser au fond après une modification législative à prévoir,

- De contributions instituées par des accords collectifs de branche,
- Des produits financiers,
- De toute ressource compatible avec l'objet social du fonds d'assurance formation et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Constitution du conseil d'administration

Le conseil d'administration du fonds d'assurance formation est composé en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel.

Les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel d'employeurs et de salariés² au sens de l'article Lp.322-2 fondatrices du fonds d'assurance formation sont représentées au sein de deux collèges en application d'un protocole d'accord conclu d'un côté par les organisations syndicales d'employeurs et de l'autre par les organisations syndicales de salariés.

Le mandat du conseil d'administration est d'une durée de trois ans. Chaque organisation syndicale nomme un titulaire et un suppléant.

« La répartition ne peut être révisée en cours de mandat.

Article 10. Statut des administrateurs.

Les administrateurs et les salariés d'un établissement de formation ne peuvent être désignés aux fonctions d'administrateur du Fonds d'assurance formation.

L'indemnisation des administrateurs est faite conformément au chapitre 3 de l'accord sur le financement du Dialogue Social du 17.12.2014.

Article 11 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins quatre fois par an.

Toutefois, la convocation est de droit, si elle est demandée soit par la majorité des administrateurs du collège des salariés, soit par la majorité du collège des employeurs.

En cas d'empêchement, tout administrateur titulaire peut se faire remplacer par un administrateur suppléant représentant la même organisation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs du collège des salariés et la majorité des administrateurs du collège des employeurs sont présents ou représentés par un suppléant.

Les décisions doivent être approuvées par un vote émis par :

- la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration tient lieu d'assemblée générale et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Le conseil d'administration détermine la politique générale du Fonds d'assurance formation pour l'ensemble de ses activités en conformité avec son objet statutaire défini à l'article 7 ci-dessus.

Il adopte des délibérations dont l'objet est de préciser les conditions de son intervention financière.

Il établit un règlement intérieur. Il institue les commissions nécessaires à l'activité du fonds d'assurance formation.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 6 administrateurs, dont 3 représentants du collège des employeurs et 3 représentants du collège des salariés.
Le mandat du Bureau est d'une durée de trois ans.

Le conseil d'administration élit au sein du bureau un président, un secrétaire et un trésorier adjoint appartenant au collège «employeurs», et un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier appartenant au collège «salariés».

Article 14 : Président

Le président représente le Fonds d'assurance formation dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Pour tous les actes qui engagent le Fonds d'assurance formation il doit agir avec l'accord du trésorier, ou en cas d'empêchement avec le trésorier adjoint.

Article 15 : Gestion technique

La gestion des activités du Fonds d'assurance formation est assurée par un directeur dont les fonctions sont précisées par le règlement intérieur et son contrat de travail. Le directeur est recruté par le président après avis conforme du conseil d'administration exprimé par un vote suivant la procédure de l'article 11.

La comptabilité du Fonds d'assurance formation est tenue conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour l'exercice du contrôle des comptes, le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution du Fonds d'assurance formation dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus, les biens de l'association sont dévolus à une institution paritaire ayant le même objet, à défaut au budget de la Nouvelle-Calédonie.